

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0353
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-1719
DATE :	23 AOÛT 2012

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 4 juin 2012, la directrice générale a expédié au demandeur une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 1 082,84 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 août 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que les enfants du demandeur ont été représentés par une avocate de la pratique privée dans le cadre d'un dossier en matière familiale. Le coût total des services rendus s'élève à 2 165,68 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le centre communautaire juridique réclame au demandeur la moitié de cette somme soit 1 082,68 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation. Il ajoute que c'est la partie adverse qui a fait la demande afin que ses enfants soient représentés par avocat.

[6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus.

[7] Dans un premier temps, le Comité constate que les frais de déplacement de 32,68 \$ facturés le 22 septembre 2011 ne peuvent pas être réclamés dans le présent dossier. En effet, tel qu'il appert du procès-verbal de la Cour supérieure, l'avocate des enfants n'était pas présente à cette date. Dans un deuxième temps, le Comité constate que le montant facturé pour les services rendus les 14 juillet et 22 septembre 2011 n'est pas conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. En effet, tel qu'il appert du procès-verbal de la Cour supérieure, un consentement a été entériné par la cour. Le tarif qui a été payé à l'avocate des enfants pour le 14 juillet 2011 est le T56 b) (350 \$) alors que c'est le tarif T56 a) (300\$) qui aurait dû être payé en l'absence de contestation. De plus, le 22 septembre 2011, seul l'avocat du père était présent à la cour et il a fait des représentations pour reconduire le consentement signé par les parties. Encore une fois le tarif qui aurait dû être payé à l'avocate des enfants est le T56 a).

[8] Après analyse du dossier, le Comité est d'avis que seul le montant de 916,50 \$ peut être réclamé du demandeur.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure [...]. »;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de la *Loi sur la protection de la*

jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents);

12-0353

2

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare que le demandeur doit payer la somme de 916,50 \$ au centre communautaire juridique.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI